

## Arrêt

n° 46 098 du 9 juillet 2010  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. SCHEERS loco Me F. HUART, avocats, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité macédonienne, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous êtes mariée, vous avez deux enfants. Vous habitez la ville de Kumanovo.*

*Le 8 janvier 2010, vous quittez la Macédoine, par voie terrestre et vous arrivez dès le 9 janvier 2010, en Belgique. Vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers, le 11 janvier 2010. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les raisons suivantes: " Votre mari vous maltraite depuis le début de votre mariage. Il se drogue. Depuis le 20 octobre 2009, il est incarcéré car il a commis des vols. Ses amis ont*

également menacé vos enfants afin de récupérer l'argent que votre mari leur doit. Vous précisez également que vous n'avez eu aucun problème avec vos autorités et que vous ne les craignez nullement."

## *B. Motivation*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.*

*Le CGRA relève que vous ne le convainquez nullement que les raisons qui vous ont poussé à fuir la Macédoine le 8 janvier 2010 relèvent de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*En effet, vous déclarez avoir quitté la Macédoine en janvier 2010 parce que vous avez des problèmes avec votre mari qui se drogue et vous malmène depuis de nombreuses années. Vous ajoutez que ses amis ont également malmené vos enfants à l'école dans l'espoir de récupérer l'argent que votre mari leur doit (CGRA du 14/04/10, p. 4 et suivantes + questionnaire).*

*Force est toutefois de constater que les problèmes que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Votre conflit avec votre mari et ses amis est d'ordre purement privé et relève du droit commun. A cet égard, vous avez par ailleurs précisé que, en dehors de votre mari, vous n'aviez rencontré aucun problème avec d'autres personnes, que les problèmes avec lui sont dus au seul fait qu'il était très violent envers vous depuis des années (CGRA du 14/04/10, p. 4 et suivantes + questionnaire).*

*De plus, vos problèmes avec votre mari et certains de ses amis ont en outre un caractère purement local puisque vous avez déclaré que vous avez été en butte aux agissements de ceux-ci uniquement à Kumanovo et que vous n'avez jamais vécu de problèmes en Macédoine en dehors de cette ville (CGRA du 14/04/10, p. 6).*

*Vous n'êtes pas non plus parvenue à rendre crédible le fait que, en ce qui concerne vos problèmes avec votre mari et ses amis, vous n'auriez pas pu obtenir une aide ou une protection suffisante auprès des autorités locales ni auprès d'autorités à un niveau supérieur présentes en Macédoine, ou que si les problèmes avec eux devaient se reproduire après votre retour en Macédoine, vous ne pourriez obtenir une telle protection. Il n'y a dès lors aucun motif sérieux de croire que, si vous étiez renvoyée en Macédoine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Vous avez par ailleurs déclaré que vous n'avez jamais eu de problèmes avec les autorités macédoniennes et que vous ne nourrissez aucune crainte envers elles (CGRA du 14/04/10, p. 6).*

*Il convient en outre de faire remarquer que vous n'avez pas expliqué de manière plausible pourquoi vous ne vous êtes pas adressée à la police pour porter plainte contre votre mari ou ses amis. A ce propos, vous avez déclaré que vous n'avez pas porté plainte car vos enfants étaient très stressés. Vous spécifiez également que la police n'aurait pas pu faire grand chose. La crédibilité de vos déclarations concernant la passivité de la police est toutefois sujette à caution.*

*Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que, même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires dans la police macédonienne, celle-ci fonctionne à présent, en 2010, de mieux en mieux et accomplit de mieux en mieux ses missions. Elle s'approche de plus en plus des normes fixées par la Commission européenne. Ces dernières années, on observe de nettes améliorations en ce qui concerne la composition ethnique des forces de police. Le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier s'exerce de manière plus efficace depuis le recours de plus en plus fréquent à des audits internes destinés à vérifier le respect des normes professionnelles. Citons la création en 2003 de la Professional Standard Unit (PSU), un organe de contrôle interne qui a*

*notamment pour mission d'enquêter sur la corruption dans la police et sur les violations des droits de l'homme commises par des policiers. La création de cette unité a notamment eu pour résultat que de plus en plus de policiers reconnus coupables de manquements reçoivent des sanctions disciplinaires. L'entrée en vigueur de la loi sur la police de 2007, qui prévoit entre autres une meilleure protection des témoins et des victimes, a également entraîné une amélioration du fonctionnement de la police. Pour la mise en oeuvre de cette loi, les autorités macédoniennes sont assistées par la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), sous l'impulsion de laquelle une plus grande attention est accordée à la formation des officiers de police, avec des résultats remarquables, et à la police de proximité (community policing). Ces mesures visent à renforcer la confiance de la population dans l'institution policière. Des Groupes consultatifs de citoyens (Citizen Advisory Groups - CAG) ont également été créés dans cette optique. Il s'agit de forums où la population, la police et les structures communales se rencontrent pour discuter de sujets d'intérêt général. Ces réunions contribuent non seulement à améliorer la communication et la collaboration entre la population et la police mais ont également amélioré la confiance de la population dans la police.*

*A l'appui de vos assertions, vous avez versé à votre dossier des copies de votre acte de naissance, celui de votre fille et de votre fils qui prouvent votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision; de plus, ce document n'atteste nullement des persécutions dont vous faites état et n'offre aucune raison valable d'invalidier les considérations exposées précédemment. Il en va de même en ce qui concerne le document du centre correctionnel qui atteste que votre mari est actuellement incarcéré. La prescription médicale et la convocation médicales que vous avez déposées ne présentent par ailleurs aucun lien avec votre récit d'asile et ne sont donc pas de nature à modifier l'appréciation qui précède.*

*En outre, il convient de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du Contentieux des étrangers, selon laquelle il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse, en effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque (CE n°132.300 du 11/06/2004, CPRR n°001967/R9674 du 25/01/2001 et CCE n°286 du 22/06/2007).*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 52, 57/6 et 62 in fine de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes

administratifs. Elle soutient également que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé le principe général de bonne administration.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. La partie défenderesse dans la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle constate que les faits allégués par la requérante ne présentent aucun lien avec l'un des critères de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève. Elle relève le caractère purement local des faits allégués. Elle souligne que la requérante pourrait obtenir une protection suffisante auprès de ses autorités nationales. Elle estime que les documents produits par la requérante ne permettent pas de modifier son analyse de la demande d'asile.

4.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'en tout état de cause la requérante demeure en défaut d'expliquer en quoi les événements qu'elle décrit ressortissent au champ d'application de la Convention de Genève; en effet, elle ne fait état d'aucun élément permettant de rattacher sa demande à l'un des critères de cette Convention, les faits qu'elle relate ne présentant aucun lien avec sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou ses opinions politiques.

4.3. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Conformément à l'article 48/5, §1<sup>er</sup> de la loi, une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les atteintes graves. Le § 2, alinéa 2 de cette disposition précise que : « *La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.* »

5.3. La question à trancher en l'espèce tient donc à ceci : la partie requérante démontre-t-elle que l'Etat macédonien, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les atteintes graves. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions

ou les atteintes graves dont se dit victime la partie requérante, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le demandeur n'a pas accès à cette protection.

5.4. Force est de constater que la partie requérante n'avance à cet égard aucun argument susceptible de démontrer que tel serait le cas. En effet, elle se borne à affirmer sans davantage étayer ses affirmations, qu' « *en Macédoine, les violences conjugales sont monnaies courantes et que personne ne s'en émeut* » et que « *si [la requérante] retourne au pays, elle sera contrainte de reformer la vie commune avec son mari et les violences recommenceront sans que personne ne puisse rien n'y faire, ni les autorités locales, ni les autorités nationales* ».

5.5. Il n'est, en conséquence, nullement démontré qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de la part de ses autorités au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Une des conditions de base pour que la demande de la requérante puisse relever du champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait donc défaut en l'espèce.

5.6. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille dix par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE